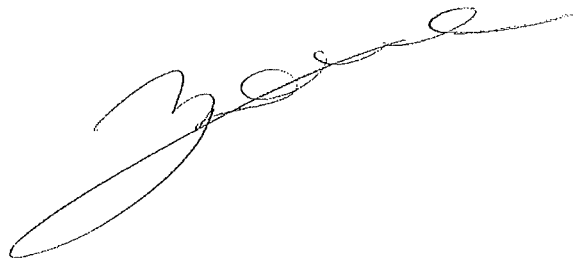


24 PARMENTIER
Société Civile
Capital : 2 008 000 €
Siège social : 8, lotissement Saint Pierre de Rimiez
Chemin René Pietruschi
06100 NICE

917 829 251 RCS NICE

Statuts à jour au 2 mars 2026

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Z. J.', written in a cursive style.

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le vingt-neuf juin,

Maître Gil-Emmanuel LAMBERT, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée 'OFFICE NOTARIAL NICE PLACE MASSENA' titulaire d'un office notarial dont le siège est à NICE (Alpes-Maritimes), 11, Place Masséna,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE.

ASSOCIES

Monsieur René Louis Antony BONA, Industriel, époux de Madame Marie-Catherine Jeanne FRANCON demeurant à MONACO 7 avenue Saint Roman - Parc Saint Roman.

Né à NICE (Alpes-Maritimes) le 14 mars 1947.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul RICARD notaire à NICE (Alpes-Maritimes) le 24 mai 2003 préalable à son union célébrée à la Mairie de DRAGUIGNAN (Var) le 28 juin 2003.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Antony Gérard Auguste BONA, Directeur Commercial, demeurant à NICE (Alpes-Maritimes) 231 Avenue de la Lanterne, célibataire.

Né à NICE (Alpes-Maritimes) le 1er janvier 1951.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

INTERVENTION

Monsieur François FORCIOLI-CONTI, avocat, demeurant à NICE (Alpes Maritimes), 19 avenue du Plateau de Rimiez,

Né à NICE (Alpes Maritimes), le 7 septembre 1948,

Intervenant aux présentes à l'effet d'accepter la mission ci-après confiée.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur René BONA est ici présent.
 Monsieur Antony BONA est ici présent.
 Monsieur François FORCIOLI-CONTI est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles destinées à éclairer leur consentement.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870 - I du Code civil, par les articles I à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

-l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers et notamment des biens situés à NICE (06000) 24 rue Parmentier.

-et généralement, toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

-la société peut également se porter caution solidaire et hypothécaire de ses associés afin de garantir le remboursement des emprunts contractés par ces derniers pour libérer leurs souscriptions au capital social, que ce soit lors de la constitution de la société ou à l'occasion de toute augmentation ultérieure du capital social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 24 PARMENTIER ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nice (06100) 8, lotissement Saint Pierre de Rimiez, Chemin René Pietruschi.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

6.1. APPORT PAR Monsieur René BONA

Monsieur René BONA apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, les biens immobiliers ci-après.
Cet apport est effectué à titre pur et simple, net de tout passif.

APPORT IMMOBILIER

Sur la commune de NICH (Alpes-Maritimes) 22, 24, 26, rue Parmentier.

Dans un ensemble immobilier en copropriété, composé de deux bâtiments BATIMENT UN et BATIMENT DEUX (VILLA THERBSE).

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	on
LO	533	24 rue Parmentier		06	14
LO	534	22 rue Parmentier		05	85
Contenance totale				11	99

Les TROIS QUARTS (3/4) EN PLEINE PROPRIÉTÉ ET LE QUART (1/4) EN NUÉ-PROPRIÉTÉ sous l'usufruit de Madame veuve Paulette BONA des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATIONLOT NUMERO DEUX (2)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 40 du plan du rez de chaussée ayant sa porte d'entrée au fond du couloir à droite de l'escalier B, composé de : hall d'entrée, un séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains et water-closet plus rangement,

Et les vingt-quatre/millièmes (24/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SEPT (7)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 45 du plan du premier étage, escalier B, composé de : hall d'entrée, un séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains et water-closet plus rangement,

Et les vingt/millièmes (20/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATORZE (14)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 52 du plan du troisième étage, escalier A, composé de : hall d'entrée, un séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains et water-closet plus rangement, et grand balcon sur cour,
Et les vingt trois/millièmes (23/1000èmes) des parties communes générales

LOT NUMERO QUINZE (15)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 53 du plan du troisième étage, escalier B, composé de : hall d'entrée, un séjour avec balcon, une chambre, cuisine, salle de bains et water-closet plus rangement,
Et les vingt/millièmes (20/1000èmes) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT SIX (26)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 64 du plan du cinquième étage, escalier B, composé de : hall d'entrée, un séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains et water-closet, plus rangement,
Et les vingt trois/millièmes (23/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT SEPT (27)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 65 du plan du cinquième étage, escalier B, composé de : hall d'entrée, séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains et water-closet, plus rangement,
Et les vingt deux/millièmes (22/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE HUIT (38)

Une cave au sous-sol portant le numéro 2 au plan,
Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE NEUF (39)

Une cave au sous-sol portant le numéro 3 au plan,
Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE (40)

Au sous-sol, une CAVE portant le numéro 4 au plan.
Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69)

Au sous-sol, une CAVE portant le numéro 33 au plan.
Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70)

Au sous-sol, une CAVE portant le numéro 34 au plan.
Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72)

Au sous-sol, une CAVE portant le numéro 36 au plan.
Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE (74)

Un garage pour voiture automobile ouvrant sur le passage de la cour, et portant le numéro 38 du plan du rez de chaussée,
Et les quatre/millièmes (4/1000èmes) des parties communes générales.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

6.2. APPORT PAR MONSIEUR ANTONY BONA

Monsieur Antony BONA apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, les biens immobiliers ci-après.
Cet apport est effectué à titre pur et simple, net de tout passif.

APPORT IMMOBILIER

Sur la commune de NICE (Alpes-Maritimes) 22, 24, 26, rue Parmentier .

Dans l'ensemble immobilier en copropriété, composé de deux bâtiments BATIMENT UN et BATIMENT DEUX (VILLA THERÈSE). Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
LO	533	24 rue Parmentier		06	14
LO	534	22 rue Parmentier		05	85
Contenance totale				11	99

Les TROIS QUARTS (3/4) EN PLEINE PROPRIETE ET LE QUART (1/4) EN NUË-PROPRIETE sous l'usufruit de Madame veuve Paulette BONA des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO TROIS (3)

Dans le Bâtiment I, un appartement, composé de : hall d'entrée, un séjour, deux chambres, cuisine avec balcon, salle de bains, water-closet plus rangement,
Et les vingt/millièmes (20/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO SEIZE (16)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 54 du plan du troisième étage, escalier B, composé de : hall d'entrée, un séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains et water-closet plus rangement,
Et les vingt deux/millièmes (22/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT TROIS (23)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 61 du plan du cinquième étage, escalier A, composé de : hall d'entrée, un séjour avec balcon, deux chambres, cuisine avec balcon, salle de bains et water-closet plus rangement,
Et les vingt trois/millièmes (23/1000èmes) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT QUATRE (24)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 62 du plan du cinquième étage, escalier A, composé de : hall d'entrée, un séjour avec balcon, deux chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, plus rangement et grand balcon sur cour,

Et les vingt trois/millièmes (23/1000èmes) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT CINQ (25)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 63 du plan du cinquième étage, escalier B, composé de : hall d'entrée, un séjour avec balcon, une chambre, cuisine, salle de bains et water-closet, plus rangement,

Et les vingt et un/millièmes (21/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34)

Dans le Bâtiment I, un appartement portant le numéro 72 du plan du septième étage, escalier A, composé de : hall d'entrée, séjour avec balcon terrasse, deux chambres, cuisine, salle de bains et water-closet, plus rangement, et grand balcon sur cour,

Et les vingt quatre/millièmes (24/1000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE SEPT (37)

Une cave au sous-sol portant le numéro 1 au plan,

Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62)

Une cave au sous-sol portant le numéro 26 au plan,

Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE (64)

Au sous-sol, une CAVE portant le numéro 28 au plan.

Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65)

Au sous-sol, une CAVE portant le numéro 29 au plan.

Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68)

Au sous-sol, une CAVE portant le numéro 32 au plan.

Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71)

Au sous-sol, une CAVE portant le numéro 35 au plan.

Et les un/millième (1/1000ème) des parties communes générales.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

6.3. REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DES BIENS OBJET DES APPORTS - SYNDIC

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître HBRMBENT, notaire à NICE, le 28 août 1961 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NICE 1, le 26 janvier 1962, volume 3271, numéro 34.

Le syndic actuel de l'immeuble est le Cabinet VENTURINI TRBPIER IMMOBILIER à NICE, 44 rue Rossini.

6.4. ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTES PAR MESSIEURS RENE BONA ET ANTONY BONA

Les apports ci-dessus effectués par Messieurs René et Antony BONA leur proviennent de la donation qui leur a été consentie entre vifs, à titre de partage anticipé par :

Monsieur José Auguste Louis BONA, en son vivant administrateur de sociétés, époux séparé de biens de Madame Paulette Marie DESTRES, demeurant à NICE (Alpes Maritimes) 51 avenue de la Lanterne,

Né à NICE (Alpes Maritimes), le 5 mai 1921,

A ses deux enfants, comparants aux présentes, ses deux seuls présomptifs héritiers et donataires chacun par moitié,

De la nue-propiété de divers biens dont ceux compris aux présentes ;

Aux termes d'un acte reçu par Maître RICARD notaire à NICE, prédécesseur du notaire soussigné, le 31 août 1981,

Audit acte le donateur a fait réserve à son profit sa vie durant de l'usufruit des biens donnés, et pour le cas où Madame Paulette BONA son épouse lui survivrait, réserve au profit de celle-ci sur sa tête et sa vie durant de l'usufruit du quart seulement des biens ainsi donnés et partagés.

Les donataires copartageants ont procédé entre eux au partage des biens ainsi donnés, et se sont trouvés attributaires des biens objets des apports réalisés aux présentes, ainsi que d'autres biens étrangers aux présentes alors compris dans leur lot.

Monsieur Antony BONA a versé à Monsieur René BONA une soulte payée comptant et quittancée audit l'acte.

Cette donation partage a pu recevoir sa pleine et entière exécution, et les charges et interdictions imposées par le donateur ont bien été levées, Monsieur José BONA étant décédé le 23 octobre 2016 sans autre héritiers à réserve que les comparants aux présentes ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par Maître JACQUOT notaire à NICE le 4 novembre 2016,

Une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de NICE le 8 août 1988 volume 1988 numéro 7048.

L'état délivré sur cette formalité s'est révélé entièrement négatif.

6.5. PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire à compter de ce jour et au moyen des présentes des biens compris dans le présent apport réalisé par chacun de Messieurs René et Antony BONA.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour, à concurrence des trois quarts en pleine propriété, par la perception des loyers, selon les conditions du contrat de location en cours, et pour le quart dont l'usufruit est détenu par Madame Paulette BONA, au jour de son décès, par la perception des loyers ou la prise de possession réelle, suivant qu'à cette époque lesdits biens seront loués ou bien libres de toute location ou occupation.

Les comparants aux présentes déclarent avoir parfaite connaissance de la situation locative des biens apportés, et être en possession d'un exemplaire de chaque

10
15
10
15

contrat de bail, Un état récapitulatif de la situation locative des biens apportés demeurera ci-annexé,

Les comparants déclarent que la gestion des baux en cours est assurée par l'agence CBGESTIM, 8 rue Gioffredo à NICE.

Dépôts de garantie

Les dépôts de garantie sont remboursés par la société bénéficiaire de l'apport à l'apporteur directement et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

Les dépôts de garantie versés figurent sur l'état demeuré ci-annexé.

Après le remboursement des dépôts de garantie à la société bénéficiaire de l'apport, cette dernière demeurera redevable des dépôts de garantie vis à vis des locataires, s'obligeant à leur éventuel remboursement lors du départ de ces derniers.

Arrêté de comptes

L'arrêté des comptes locatifs au jour de l'entrée en jouissance sera établi entre les apporteurs et la société bénéficiaire dans les six mois de l'entrée en jouissance. A défaut d'accord, les comptes seront arrêtés par un expert désigné par le tribunal judiciaire de Nice à la requête de la partie la plus diligente.

6.7. REGLEMENTATION

6.7.1. URBANISME

Les pièces et documents d'urbanisme et de voirie relatifs aux biens faisant l'objet de l'apport en nature sis à Nice (Alpes-Maritimes) 22, 24 et 26 rue Parmentier ont été visés par les associés qui déclarent ici en avoir pris connaissance et sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

6.7.2. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Les APORTEURS déclarent au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- La commune sur laquelle sont situés les biens apportés est concernée par un plan de prévention des risques naturels, le ou les risques naturels pris en compte sont risque sismique.

Les biens apportés sont situés dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant lesdits biens demeurés ci-annexés.

- Les biens apportés ne font pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- Les biens apportés sont situés dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à

potentiel radon, classée en Zone 1 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- Les biens apportés ne se situent pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- Les biens apportés se situent en zone de sismicité 4. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.125-5 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Sinistre

- Les biens apportés n'ont jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des "Risques et Pollutions" de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-joint.

6.7.3. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Les biens apportés étant situés dans le champ d'application du droit de préemption urbain, leur aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence les déclarations d'intention d'aliéner ont été notifiées au titulaire du droit de préemption par lettres recommandées avec accusé de réception, dont les copies et les avis de réception sont ci-joints.

Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte des lettres et documents administratifs régulièrement visés, demeurés ci-joints.

La mutation peut donc être réalisée aux valeurs portées dans lesdites déclarations d'intention d'aliéner.

6.8. EVALUATION

Biens apportés par Monsieur René BONA

Les biens apportés par Monsieur René BONA sont évalués à la somme d'UN MILLION NEUF MILLE EUROS (1 009 000,00 €).

Biens apportés par Monsieur Antony BONA

Les biens apportés par Monsieur René BONA sont évalués à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS (999 000,00 €).

6.9. REMUNERATION

Les apports sont rémunérés par la création de 4.016 parts sociales de 500 € de valeur nominale chacune, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs droits, savoir :

- A Monsieur René BONA
2018 parts sociales numérotées de 1 à 2018, ci 2018 parts

- A Monsieur Antony BONA
1998 parts sociales numérotées de 2019 à 4016 ci 1998 parts

6.10. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS IMMOBILIERS

Les apports constatés aux présentes sont consentis et acceptés aux charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

- prendre les biens apportés dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir demander à l'apporteur aucune indemnité ni exercer aucun recours à raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, pour vice de construction ou dégradation, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée, dont la différence en plus ou moins, excédant elle-même un vingtième, fera le profit ou la perte de la société, ou pour toute autre cause ;

- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever ledit immeuble, le tout sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi ;

- acquitter à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti ;

- continuer aux lieux et places des apporteurs, tous traités et abonnements à l'eau, au gaz, et à l'électricité, au téléphone et autres se rapportant audit immeuble ; elle en fera opérer la mutation à son profit dans le plus bref délai, en remplira les obligations à sa charge et en acquittera les redevances et cotisations à compter de son entrée en jouissance de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de quelque manière que ce soit ;

La société poursuivra l'exécution de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres qui ont pu être contractées par les apporteurs ou par les anciens propriétaires au sujet des immeubles apportés, et fera son affaire personnelle de tous renouvellements et modifications à y apporter, avisera les apporteurs, et en paiera les primes et cotisations lors de leur échéance le tout de manière à ce que ceux-ci ne puissent être inquiétés ni recherchés de quelque manière que ce soit ;

- exécuter les polices d'assurances contractées avec toutes compagnies, continuer ces assurances et remplir toutes les formalités prescrites, dont les apporteurs donnent connaissance à la société et notamment de déclarer sans délai la mutation opérée au profit de la société ;

- continuer l'exécution ou faire son affaire personnelle des baux actuellement en cours ;

- supporter toutes les charges résultant de l'application du règlement de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance selon un calcul 'pro rata temporis' d'après le nombre de jours de jouissance respectif de les apporteurs d'une part, et de la société d'autre part, à l'intérieur de l'exercice en cours ;

6.11. DECLARATIONS DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent :

- que leur date et lieu de naissance, leur situation matrimoniale, leur nationalité et leur résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes,
- qu'ils n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis la naissance,
- qu'ils ont la nationalité et le domicile fiscal indiqués en tête des présentes,
- qu'ils ne sont pas comptables publics,
- qu'ils ont la capacité d'aliéner et notamment :
- qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune des mesures de protection par les articles 488 et suivants du Code civil. Ils affirment qu'aucune mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure de leur chef au répertoire civil, qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement ;
- et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la libre et disposition dudit immeuble, notamment par suite d'expropriation, de droit de préemption, de cause de rescision ou résolution, ou de toutes autres raisons.

- que les biens apportés sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque, mention ou saisie ainsi que chaque apporteur le déclare.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS HUIT MILLE EUROS (2 008 000,00 €), montant des apports constatés aux présentes.

Il est divisé en 4016 parts de CINQ CENTS (500,00 €) EUROS chacune, numérotées de 1 à 4016, lesquelles sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- A Monsieur René BONA
2018 parts sociales numérotées de 1 à 2018, en rémunération de son apport, ci 2018 parts

- A Monsieur Antony BONA
1998 parts sociales numérotées de 2019 à 4016 en rémunération de son apport, ci 1998 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4016 parts.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie

des bénéfices ou des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux et d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Un registre des associés peut être créé sur simple décision de la gérance. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts à raison de sa propriété, ou à plusieurs titulaires de parts à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par acte entre vifs. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et aux tiers après accomplissement de ces formalités et dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants d'un associé ou au profit de tiers étrangers à la Société.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par le cédant.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, dans un délai de un mois à compter de la notification du projet de cession à la Société, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Les offres portent obligatoirement sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Le retrait ne peut intervenir que tous les ans à expiration de l'assemblée des associés qui aura statué sur les comptes de l'exercice précédent. La demande de retrait doit être



notifiée à la Société et à chacun des associés, deux mois avant la date d'effet ci-dessus fixée. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. La décision des associés doit être notifiée dans les deux mois de la date à laquelle le décès a été porté à leur connaissance, à défaut de quoi héritiers ou légataires sont réputés agréés.

Jusqu'à la décision expresse ou tacite d'agrément, les héritiers ou légataires n'ayant pas la qualité d'associé, leurs parts sociales ne participeront pas aux votes, lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée, abstraction faite des voix attachées aux dites parts.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la Société et aux héritiers ou légataires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision extraordinaire des associés.

Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention «Pour la société»

PARMENTIER», complétée par l'une des expressions suivantes "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Monsieur René BONA et Monsieur François FORCIOLI-CONTI, ci-dessus nommés, domiciliés et qualifiés, intervenants aux présentes, sont nommés premiers gérants de la société pour la durée de la société.

Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Monsieur René BONA et Monsieur François FORCIOLI-CONTI déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre

recommandé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non, justifiant de son pouvoir.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, qu'il s'agisse de décisions ordinaires ou extraordinaires. Cependant les nus propriétaires doivent être convoqués et ont le droit de participer à toute assemblée générale.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Les associés sont réunis pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation

aux bénéficiaires. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés,

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur René BONA à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur René BONA pour effectuer les formalités de publicité relatives constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités par la loi.

La gérance est habilitée à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement de ses pouvoirs.

Ces opérations et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 21 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES
EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du Tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L.561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société,

ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 24 - DECLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront enregistrées dans le délai d'un mois, au service départemental de l'enregistrement de NICB.

Les apports constatés aux présentes étant réalisés à titre pur et simple au profit d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés et assujettie à l'impôt sur les revenus, les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les apporteurs déclarent sous leur responsabilité :

En ce qui concerne Monsieur René BONA :

- qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée ci-dessus.

- qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du Service des impôts des particuliers de Menton Saïd service résidents Monaco, 7, rue Victor Hugo CS 10001-06107 Menton Cedex

- que les biens apportés aux présentes lui appartiennent pour les avoir reçus suivant acte contenant donation par Monsieur José BONA son père, aux termes d'un acte reçu par Maître RICARD notaire à NICE, prédécesseur du notaire soussigné, le 31 août 1981 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de NICE le 8 août 1988 volume 1988 numéro 7048, lesdits biens alors évalués avec d'autres

biens étrangers aux présentes à UN MILLION CENT QUATRE VINGTS MILLE CINQ CENT CINQUANTE Francs (1 180 550,00 Francs) ;

- que les biens objets des présentes sont sa propriété depuis plus de trente ans.

En conséquence, la présente mutation est totalement exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières et prélèvements sociaux, conformément aux dispositions de l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

En ce qui concerne Monsieur Antony BONA :

- qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée ci-dessus,

- qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts des particuliers de SIP NICE EST OUEST SAID NICE EST OUEST 22 Rue Joseph Cadot, CS63151 06172 NICE CEDEX 2 ;

- que les biens apportés aux présentes lui appartiennent pour les avoir reçus suivant acte contenant donation par Monsieur José BONA son père, aux termes d'un acte reçu par Maître RICARD notaire à NICE, prédécesseur du notaire soussigné, le 31 août 1981 dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de NICE le 8 août 1988 volume 1988 numéro 7048, lesdits biens alors évalués avec d'autres biens étrangers aux présentes à UN MILLION CENT QUATRE VINGTS MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS (1 180 550,00 Francs)

- que les biens objets des présentes sont sa propriété depuis plus de trente ans.

En conséquence, la présente mutation est totalement exonérée d'imposition au titre des plus-values immobilières et prélèvements sociaux, conformément aux dispositions de l'article 150 VC, I du Code général des impôts.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de LA SOCIETE.

Conformément à l'article 674 du Code général des impôts, les présentes sont soumises au minimum de perception de contribution de sécurité immobilière de 25 euros.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, les apporteurs seront tenus d'en rapporter à leurs frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la rémunération des apports.

ARTICLE 25 - MENTION SUR LA PROTECTION DES
DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : oll@notaires.fr.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur VINGT DEUX (22) pages

FAIT à NICE, 2 rue Diderot,
Les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *blanc*
- Blanc(s) barré(s) : *blanc*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *blanc*
- Chiffre(s) nul(s) : *blanc*
- Mot(s) nul(s) : *blanc*
- Renvoi(s) : *blanc*

AB

[Signature]

[Signature]

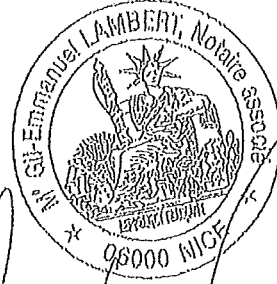
Bon pour acceptation de fonction
de *[Signature]*

Bon pour acceptation de
fonction de *[Signature]*

~~*[Signature]*~~

[Signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE, Sur VINGT TROIS pages réalisée
par REPROGRAPHIE, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction
exacte de l'original, par le notaire soussigné.



[Handwritten signature]

s
it

is

2
1

5